

## BARÈME D'HONORAIRES

AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

## HONORAIRES DE VENTE OU D'ACQUISITION IMMOBILIÈRE

> 6% TTC DU PRIX DE VENTE À LA CHARGE DU VENDEUR SAUF STIPULATION CONTRAIRE AU MANDAT\*

## HONORAIRES DE LOCATION SAISONNIÈRE

> 25% TTC DU MONTANT DE LA LOCATION\*

## HONORAIRES DE LOCATION MEUBLÉE

NON SOUMISE À LA LOI N°89-462 DU 6 JUILLET 1989

> 15% TTC DU LOYER ANNUEL, À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE\*
> 10% TTC DU LOYER ANNUEL, À LA CHARGE DU LOCATAIRE\*

\*CES HONORAIRES SONT COMPRIS DANS LES MONTANTS AFFICHÉS. PRIX MAXIMUM PRATIQUÉ.